

**PARTIE 1 - GENERALITÉS**

- 1.1 SECTIONS CONNEXES .1 Section 011100 – Sommaire des travaux
- .2 Section 011400– Restrictions visant les travaux
- 1.2 BASE DE PAIEMENT 1 Plan de contrôle de la circulation et des piétons pendant la construction - Les travaux sous cet item englobent les mesures de contrôle de la circulation exigées pour la construction de routes, de services et des travaux associés incluant toute démolition et enlèvements. Le contrôle et la protection des piétons, cyclistes et véhiculaires est inclut dans cet item. L'Entrepreneur doit fournir, localiser, relocaliser, ériger, opérer, maintenir et enlever toute mesure temporaire de contrôle de la circulation et fournir des signaleurs routiers comme requis par les opérations de construction. L'approvisionnement, la mise en place et l'entretien des signaux d'avertissement indiquant la fermeture de voies ou de trottoirs ou les détours fait partie des travaux. Le nombre, la configuration et la localisation de toute mesure de contrôle de la circulation doit être conforme au Manual on Uniform Traffic Control Devices (MUTCD) et doit être dans les deux langues officielles.
- .2 La soumission du montant forfaitaire prévu au contrat inclut toute compensation pour le travail, les matériaux et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 Ministère des Transports, Ontario (MTO)
- .1 Ontario Traffic Manual, Book 7: Temporary Conditions.
- 1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE .1 Soumettre le plan de circulation détaillé pour chaque phase de travaux pour examen au Représentant du Ministère au moins dix (10) jours avant la mobilisation pour chaque phase respective.
- .1 Identifier le flux et le type de circulation, si applicable.
- .2 Indiquer les rétrécissements de voie et les signaleurs routiers ainsi que leurs dates et durée.
- .3 Indiquer les points d'accès aux chantiers autorisés.
- .4 Indiquer les cheminements piétons sécurisés.
- .5 Spécifier la localisation et la nature de la signalétique proposée pour le contrôle de la circulation.
- .6 Le Représentant du Ministère doit approuver le plan de contrôle de la circulation par écrit avant le début de chaque phase des activités de chantier.
- 1.4 PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, des matériels et de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, effectuer ce qui suit:
- .1 Disposer l'équipement de manière à causer le minimum d'inconvénients et de risques aux usagers.
- .2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du

- 
- même côté de la chaussée.
  - .3 Ne pas laisser d'équipement sur la chaussée durant la nuit.
  - .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation écrite du Représentant du Ministère.
    - .1 Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions énoncées dans le Manual of Uniform Traffic Control Devices for Streets and Highways and Ontario Traffic Manual, Book 7: Temporary Conditions.
  - .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
    - .1 Les voies temporaires doivent avoir au moins sept (7) mètres de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans les deux sens.
    - .2 Les voies temporaires doivent avoir au moins cinq (5) mètres de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans un seul sens.
  - .5 Selon les directives du Représentant du Ministère, aménager des voies temporaires ou de déviation afin de permettre à la circulation de contourner le chantier, sauf si un autre accès conforme aux exigences est existant.
  - .6 Aménager des surfaces dures temporaires pour tout détour des circulations piétonnes. Celles-ci doivent être universellement accessibles.
  - 1.5 DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'AVERTISSEMENT
    - .1 Fournir et installer des signaux, des feux clignotants et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien.
    - .2 Fournir et installer des signaux, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions énoncées dans le Manual of Uniform Traffic Control Devices for Streets and Highways and Ontario Traffic Manual, Book 7: Temporary Conditions.
    - .3 Les signaux et textes doivent être affichés dans les deux langages officiels.
    - .4 Fournir et installer des signaux et autres dispositifs d'avertissement aux endroits recommandés dans le Manual of Uniform Traffic Control Devices for Streets and Highways Ontario Traffic Manual, Book 7: Temporary Conditions.

- .5 Avant le début des travaux, consulter le Représentant du Ministère afin de dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .6 Entretien de tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
  - .1 vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin d'en maintenir la clarté et la réflectance;
  - .2 enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

1.6 RÉGULATION DE LA CIRCULATION .1  
PUBLIQUE

Dans les situations ci-après, assurer sur les lieux les services de signaleurs compétents dont la formation et l'équipement sont conformes aux prescriptions du Manual of Uniform Traffic Control Devices for Streets and Highways and Ontario Traffic Manual, Book 7: Temporary Conditions pour les situations suivantes:

- .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie.
- .2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, que la circulation est dense, les vitesses d'approche élevées et que le système de signalisation est hors service.
- .3 Lorsque des ouvriers et de l'équipement sont à l'oeuvre sur la chaussée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace.
- .4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation.
- .5 Lorsque de l'équipement est employé sur le Sentier de la capitale de la Commission de la Capitale Nationale ou tout autre sentier piéton de la colline du Parlement.
- .6 Lors du déchargement de matériel ou d'équipement sur la voie publique
- .7 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation.
- .8 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique
- .9 La circulation publique ne pourra être interrompue en raison des travaux pendant plus de 15 minutes.

1.7 RESTRICTIONS À LA  
CIRCULATION

- .1 Maintenir les conditions de circulation existantes pendant toute la durée des travaux excepté lorsque les travaux de construction effectués aux termes du présent contrat le justifient, et pourvu

que, conformément au présent devis, des mesures approuvées par le Représentant du Ministère aient été prises pour protéger et régulariser la circulation publique.

- .2 Lorsque la réduction de la circulation à une voie est requise pour les travaux sous contrat, l'Entrepreneur doit :
  - .1 Le planifier à l'échéancier des travaux
  - .2 Soumettre au Représentant du Ministère pour approbation la zone, le moment, la durée, le phasage et la description de la réduction de voie ainsi que les démarches d'autorisation envisagées au moins dix (10) jours précédant la fermeture de voie à la circulation.
  - .3 Le Représentant du Ministère peut exiger que tous les travaux sur la chaussée soient effectués après les heures de bureau normales ou durant le congé parlementaire.
  - .4 Un maximum de huit emplacements peuvent être fermés n'importe quand, sauf si approuvé par le Représentant du Ministère.
- .3 Maintenir les conditions existantes dans le cas de la circulation croisant l'emprise, sauf lorsque les travaux de construction justifient des restrictions. Sous réserve de l'approbation du Représentant du Ministère, ces conditions pourront être modifiées comme suit :
  - .1 Circulation publique interrompue pendant au plus 15 minutes.
- .4 Les espaces de stationnement des usagers doivent rester accessibles en tout temps tout le long de la durée du Contrat, sauf lorsque nécessaire pour les travaux sous contrat et lorsque les mesures ont été prises comme spécifié et approuvé par le Représentant du Ministère.
- .5 Lorsque la fermeture d'espaces de stationnement d'usagers est requise pour les travaux sous contrat, l'Entrepreneur doit :
  - .1 Le planifier à l'échéancier des travaux
  - .2 Soumettre au Représentant du Ministère pour approbation la zone, le moment et la durée de la fermeture de l'espace de stationnement dix (10) jours précédant ladite fermeture
  - .3 Le Représentant du Ministère peut exiger que les parties des travaux sous contrat nécessitant la fermeture d'espaces de stationnement se déroulent après les heures normales de bureau ou durant le congé parlementaire.
  - .4 Un maximum de huit emplacements peuvent être fermés n'importe quand, sauf si approuvé par le Représentant du Ministère.
- .6 Aucun stationnement sur la propriété de la colline du Parlement.
- .7 Le déchargement de matériel ou d'équipement sur la voie publique n'est pas permis durant la période du contrat sauf lorsque requis pour les travaux sous contrat et lorsque les mesures spécifiées et approuvées par le Représentant du

Ministère ont été prises pour protéger et contrôler la circulation publique.

- .8 Lors du déchargement de matériel ou d'équipement sur la voie publique est requis pour les travaux sous contrat, l'Entrepreneur doit :
  - .1 Soumettre au Représentant du Ministère la zone, le moment et la durée du déchargement au moins cinq (5) jours précédant le déchargement.
  - .2 Le Représentant du Ministère peut exiger que les parties des travaux sous contrat nécessitant le déchargement se déroulent après les heures normales de bureau ou durant le congé parlementaire.
  - .3 Maintenir une voie de Library Drive ouverte en tout temps.

**PARTIE 2 - PRODUITS**

SANS OBJET

**PARTIE 3 - EXECUTION**

SANS OBJET

**\*\*\* FIN DE LA SECTION \*\*\***